

PROCÈS-VERBAL de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1805-2021 dans un contexte d'état d'urgence sanitaire.

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 8 mars 2021.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1805-2021

Je, soussignée greffière de la Ville de Sainte-Marie, ai l'honneur de faire rapport de mes procédés comme suit :

En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* a été remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de quinze (15) jours pour les personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1805-2021 intitulé: « Règlement décrétant des dépenses en immobilisations pour la réfection de voirie et de pavage de diverses voies publiques, la réfection des bordures de rues ainsi que la construction de trottoirs et un emprunt de 1 000 000,00 \$ ».

J'ai publié, le 17 février 2021, un avis conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, informant les personnes habiles à voter, soit les personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Marie le jour d'adoption du règlement numéro 1805-2021, et ce, conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes habiles à voter pouvaient transmettre leur demande écrite de scrutin référendaire au plus tard le 5 mars 2021, soit en la déposant dans la boîte de courrier de l'hôtel de ville (entrée arrière), en la transmettant par la poste au bureau de la Ville de Sainte-Marie, situé au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys, Sainte-Marie (Québec), G6E 3Z3 ou en la transmettant à l'adresse courriel greffe@sainte-marie.ca. Un formulaire a été rendu disponible sur le site internet de la Ville.

J'ai dressé le certificat mentionné à l'article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, lequel démontre que le nombre de personnes habiles à voter était de 10 338, que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était de 1 045 et qu'aucune demande n'a été reçue.

En conséquence, ledit règlement numéro 1805-2021 est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter sur ledit règlement.

Donné sous mon seing en la Ville de Sainte-Marie, ce huitième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt et un.

Me Hélène Gagné, OMA
Greffière.

/cf